

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER : DENOMINATION, CONSTITUTION ET DUREE

Est fondée, entre les adhérents aux présents statuts, une association appelée « **LA CLEF** » (**C**ulture, **L**oisirs, **E**scapades, **F**estivités) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 6 août 1901.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à ANDERNOS - 33510. Il pourra, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit .

ARTICLE 2 : BUTS ET MOYENS D'ACTION

L'association a pour but de réunir un grand nombre de personnes, dans une franche amitié, à l'occasion de dîners dansants, de spectacles, dans des restaurants typiques à Bordeaux ou dans la région, de voyages. Les moyens d'action de l'association seront définis par le Conseil d'Administration dans le respect des buts de l'association.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Les membres fondateurs sont ceux qui assistent à la première Assemblée Générale constitutive et qui adhèrent aux présents statuts.

Les membres actifs sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement aux objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux réunions de Conseil d'Administration, et avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

Les membres bienfaiteurs : ce titre est décerné à toute personne physique ou morale qui, par des dons particuliers ou le paiement d'une cotisation particulière, a participé aux activités de l'association. Ils ne peuvent siéger aux diverses assemblées qu'avec voix consultative.

ARTICLE 4 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Il n'a pas à se justifier de ses décisions.

ARTICLE 5 : COTISATIONS

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : CONDITION D'ADHESION

Chaque membre adhérent prend l'engagement :

- de respecter les présents statuts, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association,
- de régler régulièrement sa cotisation annuelle,
- de s'interdire toute discussion politique ou religieuse dans le cadre de l'association,
- de s'interdire de se servir dans un but politique ou électoral quelconque, de sa qualité d'adhérent ou de responsable quelque soit l'échelon.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation pour non paiement de la cotisation. Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à présenter sa défense. Il peut faire appel de la décision du Conseil d'Administration devant une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet dans les deux mois qui suivent la notification recommandée de la décision.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 9 à 12 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, **membre de l'association depuis plus de trois mois** et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur ;

Toutefois la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En outre tous les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Le candidat à la présidence devra avoir un an de présence au Conseil d'Administration et faire part de sa candidature écrite au président sortant 15 jours avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- est électeur tout membre de l'association depuis plus de trois mois,
- âgé de 16 ans le jour de l'élection,
- à jour de ses cotisations.

Les votes pour l'élection des membres du Conseil d'Administration ont lieu à bulletin secret.

ARTICLE 11 : REUNION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président (au moins une fois par trimestre) et que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du

président et du secrétaire.

Le Conseil d'Administration doit être réuni par le président à la demande du tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 12 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts. Par ailleurs tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 13 : REMUNERATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives, après accord préalable du conseil d'administration. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres de Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres, par vote à bulletin secret.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous les comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires entre autre, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 15 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un président. Celui-ci nomme les membres du bureau :

- un ou plusieurs vice-président
- un secrétaire
- un trésorier
- des adjoints, s'il y a lieu

et les présente au Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 16 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- **le président** dirige les travaux du conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président ou à un autre membre du Conseil d'Administration.
- **le secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées

Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901. Il peut déléguer en cas d'empêchement ses pouvoirs au secrétaire adjoint ou à un autre membre du Conseil d'Administration.

- **le trésorier** tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte régulièrement au président et à l'assemblée annuelle qui statue sur sa gestion. En cas d'empêchement il peut déléguer ses pouvoirs au trésorier adjoint ou à tout autre membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS

Elles sont communes pour la tenue des Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande des membres représentant au moins la moitié des membres.

Les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les trente jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration.

Elles sont faites par voix de presse et par lettres individuelles adressées aux membres huit jours au moins à l'avance.

Les votes par procuration sont admis à condition qu'ils ne dépassent pas trois par personne.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président ou en son absence au vice-président.

L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signées par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'Assemblée.

ARTICLE 18 : NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la liste des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Elle est composée des membres fondateurs ayant adhéré aux présents statuts. Elle désigne en son sein le premier Conseil d'Administration. Ce conseil élira en son sein le premier bureau et conservera avec lui l'administration de l'association jusqu'à la première Assemblée Générale ordinaire qui se réunira au plus tard un an après la publication au Journal Officiel de la déclaration légale. Une liste des membres présents à cette Assemblée Générale constitutive sera établie.

ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

L'Assemblée entend le rapport moral et le rapport financier de l'association sur la gestion du Conseil d'Administration. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports approuvent les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

Elle désigne également, pour un an, les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Toutes délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, si 50% au moins des membres présents le demandent, les votes devront être émis au scrutin secret.

Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de part l'article 10 des statuts.

ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues par l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, sur décision du Conseil d'Administration, soit l'Assemblée extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, soit elle siège à nouveau immédiatement. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc..

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si les 50% au moins des membres présents exigent le vote secret.

ARTICLE 22 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements publics,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances, biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de toutes autres ressources ou dons qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 23 : COMPTABILITE

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

ARTICLE 24 : VERIFICATEURS AUX COMPTES

Les comptes, tenus par le trésorier, sont vérifiés sur la demande du président ou annuellement par deux vérificateurs aux comptes, pour cela, les comptes doivent leur être remis quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Les vérificateurs aux comptes sont élus pour un an par l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes ou au Conseil d'Administration, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 21 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit se composer d'au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à trente jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution doit requérir l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si les 50% au moins des membres présents exigent le vote secret.

ARTICLE 26 : DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations et qui seront nommément désignés par l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 27 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE 28 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président du Conseil d'Administration, ou le vice-président par délégation, doivent accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication, prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à ANDERNOS, Décembre 2016